

## Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

L'article L116-1 du Code de l'action sociale et des familles, en ce qu'il réserve l'action sociale aux autorités publiques et à leurs opérateurs agréés, sans prévoir le contrôle et signalement des défaillances de ces opérateurs, ni l'information des usagers sur les aides non servies, interdit toute délégation de ces activités à une plateforme numérique indépendante, même quand elle existe et dispose de capacité matérielle pour tracer les aides échouées, peut-il être interprété comme ayant pour effet de porter atteinte aux droits constitutionnels garantis par les articles 1, 4, 6, 15 de la Déclaration de 1789, et au principe de dignité ?

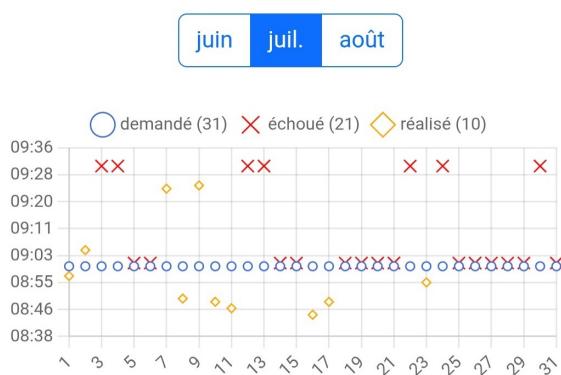
Dans le cadre de l'aide à domicile des personnes dépendantes réalisée par des services d'autonomie à domicile (SAD) financés par des aides sociales départementales d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), le requérant a demandé à l'Administration (l'État et les départements) de déléguer à sa plateforme YouTime, active depuis 2013, des activités légalement exigées depuis 2004 : le contrôle et signalement des défaillances des SAD, et l'information des usagers sur les aides non servies, estimées à 40% soit 2 milliards d'euros par an ; ainsi que d'autoriser son activité de remplacement sous 30 minutes d'intervenants défaillants, qui est financée par les usagers.

Mais, l'Administration s'est abstenu de toute réponse, malgré les sollicitations du requérant depuis 2013.

Sachant que le requérant, en tant que proche de sa mère victime de privations d'aide à cause des SAD depuis 2008, n'a jamais pu contester les aides échouées non servies, faute de trace matérielle objective.

La loi L116-1 organise elle-même l'impossibilité de contrôler et contester, car elle exclut tout opérateur indépendant, non SAD, pour tracer et visibiliser objectivement les aides échouées.

YouTime trace les demandes d'usagers (9:00) qui sont soit réalisées, soit échouées par manque d'intervenant (9:01) ou absentéisme d'intervenant (9:31)



YouTime signale les privations par mail au proche



**Atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre** (article 4 DDHC) : 800.000 personnes âgées font des demandes aux SAD telles que « Chaque jour à 9 h, je souhaite un RDV d'une heure avec un intervenant pour m'aider à me laver ». Les défaillances des SAD se traduisent par des privations d'aide, entraînent des conditions de vie dégradantes pour les personnes.

Depuis le 10/01/2013, le requérant a proposé sa plateforme YouTime pour tracer les RDV demandés par les usagers mais échoués à cause des SAD, entrepris une activité de contrôle et de signalement des défaillances, afin de proposer aux usagers des solutions de remplacement. L'activité de contrôle et de signalement est légalement exigée depuis 2004, proposée exclusivement par le requérant depuis 2013, qui en a le droit d'exclusivité, pour l'avoir conceptualisée et protégée par les droits d'auteur.

Mais l'article L116-1 l'a privé de sa liberté d'entreprendre, sans aucun motif de l'Administration à l'absence de délégation, ni à l'interdiction des remplacements, qui sont pourtant financés par les usagers. Alors que l'exclusion de toute plateforme indépendante empêche le contrôle objectif des SAD, et la prévention des privations d'aide.

**Atteinte au principe d'égalité devant la commande publique** (article 1er et 6 DDHC) : le refus de déléguer une activité légalement exigée mais non organisée constitue une rupture d'égalité entre les opérateurs potentiels, favorisant indûment les acteurs déjà en place. En maintenant en activité des opérateurs défaillants sans solutions de remplacement, l'Administration crée un avantage injustifié pour ces acteurs, au détriment des opérateurs capables de proposer des solutions de remplacement.

**Atteinte à la dignité humaine** (décision n°94-343/344 DC du 27 juillet 1994) : des privations d'aides essentielles, notamment sur plus de 2 jours, entraînent des conditions de vie dégradantes pour les personnes. L'absence organisée de contrôle, de transparence et de solutions alternatives, constitue une carence systémique. La tolérance organisée d'un taux élevé d'aides échouées (40% en moyenne), constitue une carence grave, contraire à la dignité humaine.

**Atteinte au droit de demander compte à l'administration** (article 15 DDHC) : l'opacité structurelle due à l'absence de traçabilité pour établir les aides échouées, estimées à 2 milliards €/an, empêche les usagers et leurs proches de contester les aides non servies, d'obtenir des statistiques fiables.

**Caractère nouveau et sérieux de la question** : le Conseil constitutionnel ne s'est jamais prononcé sur l'article L116-1 du CASF, ni sur le contrôle des SAD et la traçabilité des aides échouées, ni sur une carence administrative persistante (2013–2025).

La question est sérieuse, car elle révèle un risque d'atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre, une atteinte à l'égalité devant la mise en œuvre de l'action sociale, une carence portant atteinte à la dignité, et une opacité incompatible avec l'article 15 DDHC. Les conséquences sociales sont majeures : 800.000 personnes concernées, privations d'aide essentielles. Le défaut structurel de contrôle perdure depuis la création de l'APA en 2002 et l'attribution de l'action sociale locale aux départements en 2004.

## PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Conseil d'Etat de bien vouloir transmettre cette QPC au Conseil constitutionnel.

Le 17/11/2025,  
Le requérant,  
M. Chi Minh PHAM